

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 3 2 5

41277

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

18-02-RN96-58869

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 octobre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce qu'elle n'a pas établi la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 1° de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante lors d'une audition tenue le 15 octobre 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 5 novembre 1996 pour obtenir les services d'un notaire ou d'un avocat concernant la recherche du testament de sa mère.

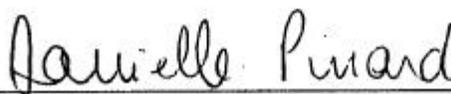
L'avis de refus d'aide juridique est daté du 7 novembre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 10 juin 1997. Il s'est donc écoulé sept (7) mois depuis l'avis de refus jusqu'à la demande de révision de la requérante. Lorsque le Comité a demandé à la requérante d'expliquer pourquoi elle avait attendu sept (7) mois pour présenter sa demande de révision, celle-ci a expliqué qu'elle ne comprenait pas bien le droit et n'avait pas compris l'avis de refus d'aide juridique.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

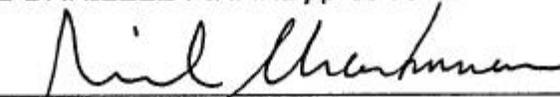
CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que l'avis de refus d'aide juridique est daté du 7 novembre 1996; considérant que la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 10 juin 1997; considérant que la Loi sur l'aide juridique prévoit un délai de trente (30) jours pour présenter une demande de révision conformément à l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que la requérante n'a fourni aucun motif justifiant un retard de sept (7) mois dans sa demande de révision; LE COMITE JUGE que la demande de révision de la requérante est hors délai.

Le Comité est également arrivé à la conclusion que même si la demande de révision avait été logée dans le délai prévu, la demande de la requérante n'était pas un service couvert par la Loi sur l'aide juridique conformément aux articles 4.7 9° et 4.10 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE